

Cheminement et procédures

Toute plainte concernant la qualité d'un service rendu ou attendu doit être faite au directeur de l'école ou au directeur du centre si elle concerne le personnel de l'école ou du centre, ou au directeur général, si elle concerne le personnel du centre administratif, un directeur d'école ou un directeur de centre.

La plainte est normalement faite par écrit en utilisant le formulaire disponible dans les établissements. Un accusé de réception est expédié à l'auteur d'une plainte écrite.

Toute plainte pouvant être associée au nom d'un plaignant est un renseignement nominatif et elle est soumise aux restrictions d'accès prévues dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La personne qui estime qu'une plainte n'a pas été traitée par le directeur de l'école, le directeur du centre, ou le directeur général, peut se référer au Règlement sur la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (Règlement # 10).

Toute personne peut obtenir l'aide du responsable de l'examen des plaintes pour une assistance dans la formulation de sa plainte ou toute démarche s'y rapportant.